



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1805-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 1805-23, le Conseil municipal a adopté, le 18 avril 2023, le **second projet de règlement numéro 1805-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les dispositions relatives à l'aménagement d'entrées charretières et d'allées d'accès dans les zones I-706 et ID-R1.12.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

- 1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone I-706 par celle illustrée ci-dessous :

Peut provenir de la zone I-706 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Grille modifiée (modifications en vert) :

Grille des spécifications		Numéro de zone: I-706								
		Dominance d'usage: I								
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3							
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	détail et services de proximité	C-1							
		détail local	C-2							
		service professionnels spécialisés	C-3							
		hébergement et restauration	C-4							
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5							
		détail et services contraignants	C-6							
		débit d'essence	C-7							
		vente et services reliés à l'automobile	C-8							
		antérieur	C-9							
		gros	C-10							
		lourd et activité para-industrielle	C-11			X				
	Industrie	prestige	I-1	X						
		légère	I-2		X					
		lourde	I-3							
extractive		I-4								
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructure et équipement	P-4				X				
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Ois	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Notes	usages spécifiquement permis							(1,2,5)	(6)	
	usages spécifiquement exclus									
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
		latérale (m)	min.	4	4	4	4	4	4	
		latérales totales (m)	min.	8	8	8	8	8	8	
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6		
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	1	
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6	5	
		hauteur (m)	max.	10	10	10	10	10	7	
		superficie totale de plancher (m ²)	min.			100 (7)			100 (7)	
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.									
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 5	1 à 5	1 à 5		1			
projet intégré										
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30 (3)	30 (3)		
	profondeur (m)	min.	60	60	60	60	60 (3)	60 (3)		
	superficie (m ²)	min.	1800	1800	1800	1800	1800 (3)	1800 (3)		
DIVERS	Dispositions particulières		(8)	(8)	(8)		(8)	(8)		
	P.P.U.									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X	X	X		X	X		
	Numéro du règlement		1555-17	1609-19						
	Entrée en vigueur (date)		05/02/2016	05/06/2019						



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Restaurant, location d'automobiles et de camions neufs ou usagés et vente de bois de chauffage.
- 2) Le stationnement de véhicules lourds (camion, remorques et machinerie lourde) est autorisé dans cette zone.
- 3) Voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) (Abrogée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 5) Vente de véhicules usagés
- 6) (9801) Établissements à caractère érotique. (Modifiée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 7) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, article 1364 du présent règlement. (Modifiée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 8) Tout aménagement, agrandissement, déplacement ou transformation d'entrée, charpente et/ou d'allée de circulation provenant d'une propriété située à l'intérieur du territoire de la Ville de Saint-Constant et venant rejoindre, en partie ou en totalité, le territoire de la Ville de Saint-Constant est strictement prohibé.

- 2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet de modifier l'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone I-706 par celle illustrée ci-dessous :

Peut provenir de la zone ID-R1.12 et des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

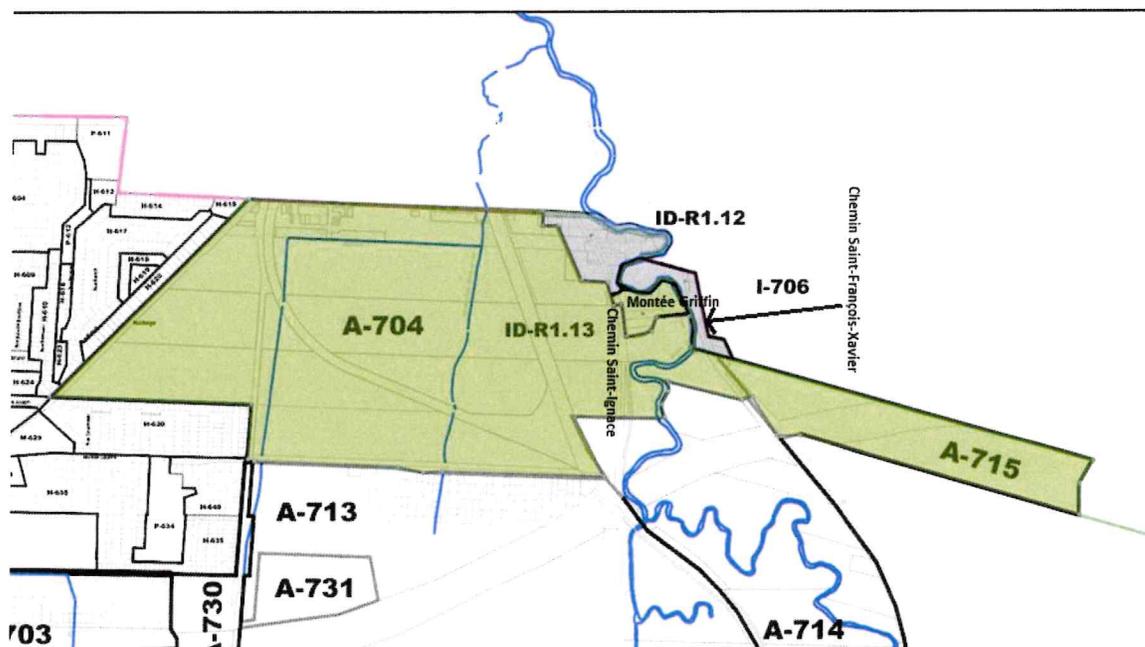
Grille modifiée (modifications en vert et rouge) :

Grille des spécifications		Numéro de zone: ID-R1.12						
		Dominance d'usage: A						
USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X (1)				
		bi et trifamiliale	H-2					
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
	Commerce	détail et services de proximité	C-1					
		détail local	C-2					
		service professionnels spécialisés	C-3					
		hébergement et restauration	C-4					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5					
		détail et services contraignants	C-6					
		débit d'essence	C-7					
		vente et services reliés à l'automobile	C-8					
		artériel	C-9					
		gros	C-10					
		lourd et activité para-industrielle	C-11					
	Industrie	prestige	I-1					
		légère	I-2					
		lourde	I-3					
		extractive	I-4					
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					
		institutionnel et administratif	P-2					
		communautaire	P-3					
		infrastructure et équipement	P-4					
Agricole	culture du sol	A-1		X				
	élevage	A-2				X		
	élevage en réclusion	A-3						
Cons.	conservation	CO-1						
	récréation	CO-2						
Permis, usages	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7,6	10	10		
		latérale (m)	min.	2	5	5		
		latérales totales (m)	min.	4	10	10		
		arrière (m)	min.	8	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4 (2)				
		hauteur (étages)	min.	1 (2)				
		hauteur (étages)	max.	2 (2)				
		hauteur (m)	min.	6 (2)				
hauteur (m)		max.	9,2 (2)					
superficie totale de plancher (m ²)		min.	85 (2)					
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.							
catégorie d'entreposage extérieur autorisé				1-2	1-2			
projet intégré								
TERRAIN	largeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)			
	profondeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)			
	superficie (m ²)	min.	(3, 5)	(3)	(3)			
DIVERS	Dispositions particulières		(4) (4) (5)	(4)	(4)			
	P.P.U.							
	P.A.E.							
	P.I.L.A.							
	Numéro du règlement							
Entrée en vigueur (date)								



- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'affectation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des "lots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
 - 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un lot déstructuré.
 - 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
 - 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le zonage applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
 - 5) Dans les lots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 80 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.
 - 6) Tout aménagement, agrandissement, déplacement ou transformation d'entrée charretière et/ou d'allée de circulation provenant d'une propriété située à l'extérieur du territoire de la Ville de Saint-Constant et venant rejoindre, en partie ou en totalité, le territoire de la Ville de Saint-Constant est strictement prohibé.

Le présent projet de règlement concerne selon l'article concerné les zones I-706 et ID-R1.12, lesquelles sont montrées aux croquis suivants :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 0W6 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 avril 2023 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 18 avril 2023 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 avril 2023 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 18 avril 2023 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

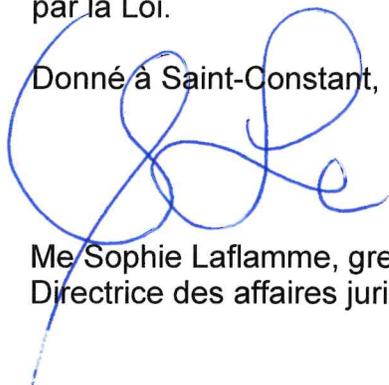
6. Ce projet de règlement ainsi que l'illustration des zones contiguës peuvent être consultés au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Service des affaires juridiques et du greffe, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 4 mai 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
1805-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉES
CHARRETIÈRES ET D'ALLÉES D'ACCÈS DANS
LES ZONES I-706 ET ID-R1.12

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	7 MARS 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	7 MARS 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	4 AVRIL 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	18 AVRIL 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 7 mars 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone I-706 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone ID-R1.12 par celle jointe en annexe 2 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 avril 2023.



Jean-Claude Boyer, maire



Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-706

Grille des spécifications

Numéro de zone: I-706

Dominance d'usage: I



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1								
		détail local	C-2								
		service professionnels spécialisés	C-3								
		hébergement et restauration	C-4								
		divertissement et activités récréotouristiques	C-5								
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11			X					
	Industrie	prestige	I-1	X							
		légère	I-2		X						
lourde		I-3									
extractive		I-4									
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2									
	communautaire	P-3									
	infrastructure et équipement	P-4					X				
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Permis/ exclus	usages spécifiquement permis							(1,2,5)	(6)		
	usages spécifiquement exclus										
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X		
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10		
		latérale (m)	min.	4	4	4	4	4	4		
		latérales totales (m)	min.	8	8	8	8	8	8		
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1		
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	2	1		
		hauteur (m)	min.	6	6	6	6	6	5		
hauteur (m)		max.	10	10	10	10	10	7			
superficie totale de plancher (m ²)		min.			100 (7)			100 (7)			
nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1 à 5	1 à 5	1 à 5		1				
projet intégré											
TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30 (3)	30 (3)			
	profondeur (m)	min.	60	60	60	60	60 (3)	60 (3)			
	superficie (m ²)	min.	1800	1800	1800	1800	1800 (3)	1800 (3)			
DIVERS	Dispositions particulières		(8)	(8)	(8)		(8)	(8)			
	P.P.U										
	P.A.E.										
	P.I.I.A.		X	X	X		X	X			
	Numéro du règlement		1555-17	1609-19							
	Entrée en vigueur (date)		05/02/2018	05/06/2019							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Restaurant, location d'automobiles et de camions neufs ou usagés et vente de bois de chauffage.
- 2) Le stationnement de véhicules lourds (camion, remorques et machinerie lourde) est autorisé dans cette zone.
- 3) Voir l'article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) (Abrogée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 5) Vente de véhicules usagés
- 6) (9801) Établissements à caractère érotique. (Modifiée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 7) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3 500 mètres carrés, article 1354 du présent règlement. (Modifiée : A : 1609-19, V : 05-06-2019)
- 8) Tout aménagement, agrandissement, déplacement ou transformation d'entrée charretière et/ou d'allée de circulation provenant d'une propriété située à l'extérieur du territoire de la Ville de Saint-Constant et venant rejoindre, en partie ou en totalité, le territoire de la Ville de Saint-Constant est strictement prohibé.

ANNEXE 2
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE ID-R1.12

Grille des spécifications

Numéro de zone: ID-R1.12

Dominance d'usage: A

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X (1)					
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3						
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	détail et services de proximité	C-1						
		détail local	C-2						
		service professionnels spécialisés	C-3						
		hébergement et restauration	C-4						
		divertissement et activités récréotourist.	C-5						
		détail et services contraignants	C-6						
		débit d'essence	C-7						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8						
		artériel	C-9						
		gros	C-10						
		lourd et activité para-industrielle	C-11						
	Industrie	prestige	I-1						
		légère	I-2						
lourde		I-3							
extractive		I-4							
Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1							
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructure et équipement	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1		X					
	élevage	A-2			X				
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Permis/exclus	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) En vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur des "îlots déstructurés" de type 1 (avec morcellement).
- 2) Voir le chapitre 9 du présent règlement concernant les dispositions applicables à une construction résidentielle à l'intérieur de la zone agricole et particulièrement et celles relatives à l'accès aux terres en front d'un chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré.
- 3) Voir article 50 du règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots non desservis et partiellement desservis.
- 4) Voir les dispositions du chapitre 9 du présent règlement concernant le normatif applicable autour des périmètres d'urbanisation ainsi que les interdictions liées aux nouveaux lieux d'élevage dans un rayon de 500 mètres du périmètre d'urbanisation.
- 5) Dans les îlots déstructurés correspondant à l'affectation Agricole - Résidentielle de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.
- 6) **Tout aménagement, agrandissement, déplacement ou transformation d'entrée charretière et/ou d'allée de circulation provenant d'une propriété située à l'extérieur du territoire de la Ville de Saint-Constant et venant rejoindre, en partie ou en totalité, le territoire de la Ville de Saint-Constant est strictement prohibé.**

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7,6	10	10		
		latérale (m)	min.	2	5	5		
		latérales totales (m)	min.	4	10	10		
		arrière (m)	min.	8	10	10		
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4 (2)				
		hauteur (étages)	min.	1 (2)				
		hauteur (étages)	max.	2 (2)				
		hauteur (m)	min.	6 (2)				
		hauteur (m)	max.	9,2 (2)				
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	85 (2)				
	nombre d'unités de logement/bâtiment	max.						
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé			1-2	1-2			
	projet intégré							

TERRAIN	largeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)		
	profondeur (m)	min.	(3, 5)	(3)	(3)		
	superficie (m ²)	min.	(3, 5)	(3)	(3)		

DIVERS	Dispositions particulières	(4) (4, 6)	(4)	(4)		
	P.P.U.					
	P.A.E.					
	P.I.I.A.					
	Numéro du règlement					
	Entrée en vigueur (date)					